

# Jour de carence

## [Article 115 de la loi 2017-1837](#)

## [Circulaire du 15 février 2018](#)

Un délai de carence d'une journée a été remis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les fonctionnaires. Il s'applique à toutes et tous, stagiaires, titulaires et contractuel·les de droit public.

### **Quels congés sont concernés ?**

Tous les congés de maladie sont concernés par le délai de carence, à l'exception de certaines situations.

### **Les exceptions**

1. **Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles** prévues aux articles [L. 27](#) et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*L. 27 : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ».*

L'article L. 35 s'applique uniquement aux militaires.

2. **Au deuxième congé ordinaire de maladie** lorsque la reprise du travail, entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause, n'a pas excédé 48 heures.

En cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent. Le médecin dans ce cas, devra cocher la case « prolongation ».

Le délai de 48 heures commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail.

3. **Dans les cas de congés suivants :**

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés pour accident de service ;
- Congés pour accident du travail ;
- Congés pour maladie professionnelle ;
- Congés de longue maladie ;
- Congés de longue durée ;
- Congés de grave maladie.

4. **Aux congés de maladie** accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même Affection de Longue Durée (ALD), **au sens de l'article [L. 324-1 du code de la sécurité sociale](#)**

Le dispositif des ALD au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, s'applique aux affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible supérieure ou égale à six mois.

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à compter du 1<sup>er</sup> arrêt de travail au titre de cette ALD.

Lorsque l'agent·e souffre de plusieurs ALD, le délai de carence s'applique par période de 3 ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD. Le médecin prescripteur devra faire le lien entre l'arrêt de travail et l'affection de longue durée.

### **Le délai de carence ne s'applique pas :**

- Aux congés de maternité.
- Aux deux congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couche.

### **Mise en œuvre du délai de carence**

Avec la mise en application de ce délai de carence, les agent·es ne bénéficient de leur traitement qu'à compter du 2<sup>ème</sup> jour de congé ordinaire de maladie, le 1<sup>er</sup> jour faisant l'objet d'une retenue.

Lorsque l'arrêt de travail a été établi un jour où l'agent·e a travaillé, le délai de carence s'applique le lendemain.

Le délai de carence s'applique pour les congés de maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception des prolongations d'arrêts de travail dont la date d'effet initial a démarré avant cette date.

### **Conséquences sur le demi-traitement**

Le jour de carence est un jour de congé ordinaire de maladie (COM). Si un·e agent·e est en congé de maladie pendant plus de 3 mois sur une année glissante, il ou elle a droit à 89 jours à plein traitement, le passage à demi-traitement s'effectuant après 89 jours de COM rémunérés à taux plein.

Les 9 mois suivants étant rémunérés à demi-traitement selon [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#).

Si au cours de la même période, deux jours de délai de carence ont été comptabilisés, le passage à demi-traitement s'effectuera après 88 jours.

Le délai de carence s'applique au 1<sup>er</sup> jour de maladie quel que soit le taux de rémunération (taux plein ou demi-traitement).

### **Assiette de retenue**

Au titre de la journée de carence, sont décomptés une journée de salaire (correspondant à 1/30<sup>ème</sup>) comprenant une journée de traitement brut ainsi que les primes et indemnités (indemnité de résidence, NBI, IAT, IFTS, ACF, ...).

Toutefois, sont notamment exclus de ce décompte le Supplément Familial de Traitement (SFT) et le remboursement au titre des abonnements de transport. Pour les agent·es à temps partiel, la retenue correspond à une journée de rémunération proratisée.

### **Effet de la journée de carence sur la carrière**

La journée de carence n'a pas d'effet sur la carrière. Toutefois, le délai de carence ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales, y compris les cotisations, contributions et retenues pour pension, versées par l'agent·e ou l'employeur.

Pour les fonctionnaires, le délai de carence faisant partie du congé de maladie, il est pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables.